



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 17 FÉVRIER 2022**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 17 février, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 7 février, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

Étaient présents :

Madame Isabelle FAURE, Maire
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Thierry CORDELLE, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3^{ème} adjointe au Maire,
Madame Christèle COCHET, 5^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Sylvie KEMICHA, Sandrine MARTY, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Alain RIBAUT, Jean-François TURPIN, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Charles DEMORE, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine MAURY,
Monsieur Alexis WESTERMANN, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX,
Madame Hélène BERTHON.

Secrétaire de séance : Madame Béatrice BOUCHAUDY

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

I. PORTES EURÉLIENNES D'ILE-DE-FRANCE : CLECT RELATIVE AU MULTI-ACCUEIL DE PIERRES ET A L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 02/12/2021 et a établi un rapport traitant des questions ci-énoncées, lesquelles sont soumises à l'approbation du Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 02/12/2021, tel qu'annexé à la présente délibération et portant :
 - sur le transfert du multi-accueil de la commune de Pierres
 - sur la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Aunay-sous-Auneau ;
- autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents et à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

II. PORTES EURÉLIENNES D'ILE-DE-FRANCE : MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AU TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS DU CONTINGENT INCENDIE

L'article 97 de la loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence "financement du contingent SDIS" en lieu et place de ses communes membres.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la communauté de communes, il est proposé aux communes de transférer leur compétence "financement du contingent SDIS" afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté de communes et ainsi le montant de sa Dotation d'Intercommunalité (DGF). Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou les autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté de communes à une neutralité financière. La cotisation totale versée au SDIS 2021 par les communes de l'EPCI est de 2 101 146 €, celle prévue pour 2022 est de 2 127 510 €.

Vu l'avis favorable du comité des maires du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes,
- dit que ce transfert deviendra une compétence facultative de la communauté de communes rédigée comme suit : « Contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours ».

III. AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : MODIFICATION

Madame FAURE rappelle la délibération du 22 novembre 2021 acceptant l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits de 28 227.50 €, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Or, lors de cette décision, la décision modificative prise par délibération ce même jour, d'un montant de 15 000€, n'avait pas été prise en compte dans le calcul du quart des crédits inscrits au budget 2021. Il convient donc, à la demande de la trésorerie de Maintenon, d'établir une délibération rectificative.

Pour rappel,

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hormis les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance) que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

Le montant des dépenses d'investissement budgétisé de l'année 2021 (hors chapitre 16 - emprunts) est de :

- chapitre 20 : 0 €
- chapitre 21 : 75 910 €
- chapitre 23 : 52 000 €

Soit un total de 127 910 €.

Le montant autorisé pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses aux chapitres 20, 21,23 est donc de $127\,910 \times 25\% = 31\,977.50$ €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

IV. PROJET D'INVESTISSEMENT ABRIBUS OUENCÉ : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Madame FAURE rappelle à l'assemblée la tenue de propos tenus lors d'une dernière séance de conseil municipal concernant la remise en fonction d'un abribus rue des chardonnerets à Ouencé.

Madame FAURE explique que des démarches ont été entreprises auprès de la délégation eurélienne de la direction des transports et des mobilités durables de la Région Centre-Val de Loire afin de bénéficier d'un appui technique et financier.

Des devis ont été établis présentant une dépense de 10 800 euros H.T., soit 12 960 euros TTC.

Madame FAURE propose de solliciter à cet effet une subvention auprès de la Région Centre Val-de-Loir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la réalisation de l'aménagement d'un abribus rue des chardonnerets à Ouencé ;
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour constituer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Centre Val-de-Loir ;
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre toutes démarches et signer tous documents nécessaires au suivi du dossier.

V. ÉNERGIE EURE-ET-LOIR : CONVENTION POUR L'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Madame le Maire rappelle qu'ÉNERGIE Eure-et-Loir développe et met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Cependant, l'évolution de la réglementation relative à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un délégué à la protection des données personnelles (lequel ne peut être un élu) et à signer chaque année un engagement de confidentialité afin de toujours pouvoir accéder aux données à caractère personnel figurant notamment au cadastre.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec ÉNERGIE Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo 28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- se déclare favorable à l'accès de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles à la plateforme informatique Infogéo 28 ;
- approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec ÉNERGIE Eure-et-Loir et autorise Madame le Maire à signer ce document ;
- s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO) en complétant pour cela l'acte d'engagement de confidentialité et à transmettre ce document à ÉNERGIE Eure-et-Loir à l'appui de la convention pour permettre le maintien de l'accès aux données à caractère personnel présentes au sein d'Infogéo 28 ;
- s'engage à transmettre à ÉNERGIE Eure-et-Loir un nouvel acte d'engagement de confidentialité en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

VI. PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut.

L'ordonnance prévoit l'obligation d'organiser un débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales avant le 19 février 2022. Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa

trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

La PSC a deux composantes :

- La prévoyance : elle couvre principalement les situations où l'agent passe à demi-traitement ou en invalidité ou bien en cas de décès.
- La santé : elle prend en charge les frais de soins de santé non couverts par la Sécurité Sociale.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Deux modalités sont possibles :

- Participation au contrat souscrit individuellement par l'agent sous réserve que son contrat soit «labellisé » (la liste des contrats labellisés est établie au niveau nationale : il s'agit de contrats répondant à certaines caractéristiques de solidarité : pas d'âge minimum de souscription ; la cotisation ne dépend pas du poste, du sexe ou de l'état de santé ; le tarif maximal pour les familles nombreuses ne peut dépasser celui proposé à une famille avec 3 enfants ; pas de délai de carence de mutuelle santé).
- En concluant une convention de participation : pour les collectivités de notre taille, via le Centre de Gestion. Dans ce cas, la collectivité ne pourra plus participer à des contrats labellisés.

Il est à noter que la PSC des agents diffère de l'assurance « statutaire » souscrite par la collectivité pour couvrir les situations d'arrêt maladie des agents, d'accident de travail ou de décès.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. Cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire. Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Les dispositifs existants :

La commune de Saint-Martin-de-Nigelles participe déjà à la complémentaire santé selon les modalités suivantes (suivant la délibération du 15/12/2015) :

- adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir
- participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, qui bénéficient des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation et suivant les modalités ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Montant mensuel brut : 30,00 € par agents
40,00 € pour agents + enfant
50,00 € pour agents + conjoint

- pour les agents employés par plusieurs collectivités, prise en charge de la totalité de la participation employeur, moyennant un remboursement par le/les autres collectivités employeurs adhérente à la convention de participation, au prorata de son temps de travail. Et inversement.

Actuellement, 6 agents bénéficient de ce dispositif.

Perspectives :

Il est proposé que la collectivité ait la possibilité d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place le Centre de Gestion.

Ces informations donnent lieu à débat par l'assemblée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,

Le conseil municipal,

- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

VII. PERSONNEL : OUVERTURE DE POSTE « AGENT DE MAÎTRISE »

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un dossier a été constitué auprès du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir pour promouvoir au grade d'agent de maîtrise un agent communal, actuellement adjoint technique principal de 1ère classe.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la proposition de promotion interne au grade d'agent de maîtrise d'un agent, il convient de procéder à la création de poste correspondante.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (absentions de Madame CHESNEAU et Messieurs CORDELLE, MAURY et RIBAUT),

- décide de créer, à compter du 01/03/2022, 1 emploi permanent d'agent de maîtrise appartenant à la catégorie C, à raison de 35 heures par semaine en raison de la proposition de promotion interne d'un agent communal.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes

- ❖ conducteur spécialisé de transport de voyageurs
- ❖ agent technique polyvalent

L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- décide d'autoriser Madame le Maire à recruter un fonctionnaire pour pourvoir cet emploi ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VIII. BIENS SANS MAÎTRE

A. Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

EXPOSÉ :

Madame le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

- 1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 26 mai 2020, et a dûment fait l'objet :
 - d'un affichage en mairie,
 - d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.
- 2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel le Préfet d'Eure-et-Loir a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification préfectorale en date du 5 octobre 2021.
- 3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation de parcelles présumées sans maître issues de la liste notifiée par le Préfet de département à la commune.

Les parcelles concernées sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES sont les suivantes :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
A	0009	Bois-Taillis	1995	LE GLAND
A	0063	Bois-Taillis	2660	LA SENTE DE CHATILLON
A	0454	Bois-Taillis	550	LA VALLEE GROSSE
A	0522	Bois-Taillis	2540	LA VALLEE GROSSE
A	0936	Bois-Taillis	710	LE BOIS D OLIVET
B	0111	Bois-Taillis	6697	LES GARENNES
ZM	0067	Terres	1022	LES GLANDS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître désignées ci-dessus dans le domaine communal ;
- charge Madame le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

B. Procédure d'incorporation de la parcelle C1369 présumée sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

EXPOSÉ :

Madame le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté a été réceptionné à la mairie en date du 26 mai 2020, et a dûment fait l'objet :

- d'un affichage en mairie,
- d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel le Préfet d'Eure-et-Loir a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification préfectorale en date du 5 octobre 2021.

3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation d'une parcelle présumée sans maître issue de la liste notifiée par le Préfet de département à la commune.

La parcelle concernée sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES est la suivante :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
C	1369	Jardins	51	LA VILLENEUVE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour procéder à l'incorporation de la parcelle présumée sans maître désignée ci-dessus dans le domaine communal ;
- charge Madame le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ce bien et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

IX. DÉCISIONS DU MAIRE

État des décisions Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,*

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 2021-25 du 29/11/2021 : Installation électrique pour les luminaires de la façade de la mairie par la société André Électricité pour un montant de 1 545.70 € HT

Décision n° 2021-26 du 03/12/2021 : Installation de stores en tissu pour l'école par l'entreprise Lorenove pour un montant de 2 971.56 € HT

Décision n° 2021-27 du 17/12/2021 : Travaux complémentaires pour la rénovation de la mairie par l'entreprise Launay Artoit pour un montant de 13 363.88 € HT

Décision n° 2021-28 du 17/12/2021 : Immobilisation d'un échafaudage pour les travaux du clocher de la mairie par l'entreprise Launay Artoit pour un montant de 1 150 € HT

Décision n° 2021-29 du 20/12/2021 : Travaux de restauration du clocher de la mairie par l'entreprise Launay Artoit pour un montant de 2 600 € HT

Décision n° 2021-30 du 21/12/2021 : Réalisation d'une étude géotechnique préalable terrains de tennis par l'entreprise Ginger Cebtp Eure-et-Loir

Décision n° 2022-01 du 27/01/2022 : Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 "rénovation énergétique" des bâtiments auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, pour un montant de 38 090 euros

Décision n° 2022-02 du 27/01/2022 : Demande de subvention au titre de la DETR 2022 auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, pour un montant de 7 435 euros

Décision n°2022-03 du 27/01/2022 : Demande de subvention au titre Du Fonds Départemental d'investissements 2022 auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour un montant de 29 800 euros

X. QUESTIONS DIVERSES

Madame FAURE remercie Madame CHIROSSEL et Messieurs CORDELLE, RIBAUT et TURPIN pour la mise en place d'une procédure écrite d'utilisation du système de chauffage de la salle multi-activités. Ce mode d'emploi, très détaillé et illustré de photos, permet ainsi aux utilisateurs autorisés d'effectuer les démarches adéquates.

Madame FAURE annonce que le décret de convocation des électeurs est paru et rappelle les dates des prochaines élections politiques :

- Élections présidentielles : 10 et 24 avril 2022
- Élections législatives : 12 et 19 juin 2022

Madame FAURE précise que la tenue des bureaux de vote par les conseillers municipaux est une obligation et que seul un arrêt maladie peut exempter un élu de se conformer à ses obligations. Un planning de permanence de 2 heures sera établi.

Madame FAURE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur CORDELLE donne lecture d'un article paru le 07/01/2022 dans le journal *L'Écho Républicain* relatant les propos de Monsieur Belhomme, Maire d'Épernon, concernant le contournement routier de la ville et la déviation prévue par Hanches / Saint-Martin-de-Nigelles. Monsieur CORDELLE fait part de son étonnement d'apprendre ce projet par voie de presse et regrette l'absence de consultation des élus de Saint-Martin-de-Nigelles. Monsieur CORDELLE s'interroge aussi sur les tracés prévus, le trajet des bus pour le futur lycée de Hanches et les dispositifs anti-bruit éventuellement prévus. L'assemblée s'inquiète sur cette déviation qui couperait Ouencé du reste de la commune. Madame FAURE acquiesce et indique que contact sera pris avec Monsieur le Maire d'Épernon.

Monsieur RIBAUT rappelle que la commission travaux avait répertorié en 2021 des propriétés privées devant procéder à l'égagement de leurs végétaux dépassant sur la voie publique. Monsieur RIBAUT indique que certaines n'ont toujours pas effectué les travaux et que cette situation reste dangereuse. Madame FAURE répond qu'il y a lieu de le signaler en mairie ou en commission urbanisme et que le nécessaire sera fait dans ces conditions. Comme convenu, des courriers seront transmis prochainement à 3 administrés.

Monsieur RIBAUT présente des photos d'épis déflecteurs dont l'installation est prévue par le Syndicat des 3 Rivières. En effet, Madame FAURE indique que la commune a donné son accord à la demande du syndicat. Dans le cadre des opérations d'entretien et de restauration de la ripisylve, cette démarche permet de diversifier et dynamiser les écoulements, créer des habitats, où la Drouette est justement très uniforme, recalibrée, envasée et pauvre en habitats. Il est demandé qu'une correspondance complémentaire soit effectuée afin de désengager la responsabilité de la commune en cas de crue.

Monsieur BLUSSON souligne la présence d'une antenne relais téléphonique au Bois d'Olivet, et installée à hauteur d'homme sans protection particulière et s'interroge sur l'aspect accidentogène. Monsieur MAURY demande si l'antenne est toujours en service. Monsieur BLUSSON propose d'approfondir le sujet et de se renseigner sur la réglementation. Madame FAURE donne son accord.

Madame COCHET indique que peu d'activités sont possibles dans le cadre scolaire compte-tenu du contexte sanitaire actuel (absence de marché de Noël et de kermesse). De ce fait, la commission scolaire a décidé d'organiser un « nettoyage de printemps » le dimanche 15 mai 2022 de 14h00 à 16h00. Le rendez-vous sera fixé devant la mairie. Une collation sera proposée. Le parcours reste encore à définir.

Madame COCHET suggère l'organisation de temps en temps d'une commission générale compte-tenu de la transversalité de certains dossiers à traiter (travaux-école par exemple). Madame FAURE indique qu'une telle séance est prévue mi-mars avant le vote du budget.

Monsieur MAURY demande des informations supplémentaires sur la fermeture de l'église. Madame FAURE indique que la société en charge de la maintenance annuelle de la cloche a alerté la mairie sur l'état de dégradation de la charpente du clocher. De ce fait, Madame FAURE, après avoir contacté la paroisse et d'un commun accord, a interdit l'accès à l'église par mesure de prévention. Des entreprises spécialisées dans le patrimoine ancien ont ainsi confirmé la nécessité de rénover les poutres de la charpente et la toiture. Madame CHIROSSEL indique qu'il existe des associations œuvrant pour la restauration du patrimoine des communes. Madame FAURE indique qu'elle prendra prochainement attache avec le Conseil Départemental et soumet également l'idée d'une cagnotte participative. Certains conseillers s'interrogent sur l'intérêt des habitants et l'utilité d'une participation financière citoyenne.

Monsieur MAURY demande si les demandes de déclarations de travaux scannées et envoyées par mail sont recevables. Monsieur CORDELLE répond que la procédure réglementaire prévoit un dépôt papier en mairie et la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2022, de le faire par voie dématérialisée sur internet.

Monsieur MAURY annonce que l'organisation d'une séance de cinéma en plein air est confirmée le 03/09/2022, qu'un tournoi de jeux vidéo est prévu le 30/04/2022, et que le marché reprend le 26/02/2022. Le planning du marché est actuellement en cours d'élaboration.

Madame RUBIN fait part de propos d'une famille, à l'occasion de la remise du cadeau de naissance offert par la commune, au sujet d'une autorisation de travaux refusée pour un abri voiture. Madame FAURE explique que son projet faisait l'objet d'un permis de construire pour lequel le service instructeur lui a demandé des pièces complémentaires et auquel il n'a jamais répondu. De ce fait, sa demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Aucun contact n'a été pris auprès de la mairie par le pétitionnaire depuis.

Madame FAURE annonce que la commission travaux a été informée de travaux sur le pont de la Drouette aux Godets par le Conseil Départemental. Madame FAURE ajoute que ces travaux débuteront le 21 février et qu'une information sera faite dans la boîte aux lettres des riverains.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,

Les membres du conseil municipal.